



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 114  
(2010, chapitre 35)

## **Loi augmentant les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections**

---

---

**Présenté le 6 octobre 2010**  
**Principe adopté le 2 novembre 2010**  
**Adopté le 9 décembre 2010**  
**Sanctionné le 10 décembre 2010**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2010**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi électorale et d'autres dispositions législatives afin d'augmenter les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections.*

*La loi fixe, dans la Loi électorale, un nouveau cadre entourant le versement de toute contribution à des entités autorisées, qu'il s'agisse d'un parti politique, d'une instance de parti, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant. C'est ainsi que la loi prévoit d'abord que toute contribution de 100 \$ ou plus destinée à une entité autorisée doit être versée au directeur général des élections qui la transmettra à l'entité concernée. Elle ramène à 100 \$ le seuil de toute contribution qui doit obligatoirement être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre effet de commerce et elle prévoit que doivent être rendus publics le nom de tout donateur ainsi que le montant de la contribution, quel que soit le montant de celle-ci.*

*De plus, la loi fixe le délai de prescription pour les poursuites pénales à cinq ans, ou à dix ans dans le cas de certaines infractions, à compter de la date de perpétration de l'infraction. Elle augmente aussi à cinq ans la période de conservation des reçus et autres pièces justificatives afférentes aux rapports financiers des entités autorisées, ainsi que des déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives afférentes aux rapports des dépenses électorales. Elle précise de plus les pouvoirs du directeur général des élections se rapportant aux affaires financières des entités autorisées. Ces mesures s'appliquent également à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et à la Loi sur les élections scolaires.*

*À l'égard des municipalités de 5 000 habitants ou moins, la loi prévoit l'obligation de faire parvenir une liste des contributeurs de 100 \$ et plus au directeur général des élections lorsque celui-ci l'exigera et elle modifie en conséquence la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

*Finalement, la loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre au directeur général des élections d'accéder à des renseignements contenus dans un dossier fiscal à des fins de vérifications, d'examen et d'enquêtes.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).



# Projet de loi n° 114

## LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### LOI ÉLECTORALE

**1.** L'article 91 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à chacun » par les mots « pour le bénéfice de chacun »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'une ou l'autre » par les mots « au bénéfice de l'une ou l'autre ».

**2.** L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.** La contribution ne peut être versée qu'au directeur général des élections pour le bénéfice d'une entité autorisée.

Toutefois, une contribution de moins de 100 \$ faite en argent comptant ou une contribution visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 91 peut être versée au représentant officiel de l'entité autorisée ou aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 92. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

« **93.1.** Dès que le directeur général des élections reçoit une contribution, il doit en informer immédiatement l'entité autorisée pour le bénéfice de laquelle cette contribution a été versée.

Au plus tard 30 jours ouvrables après l'encaissement d'une contribution, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé au bénéfice duquel la contribution est versée. ».

**4.** L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « plus de 200 \$ » par « 100 \$ ou plus »;

2° par la suppression, à la fin, de « ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel de l'entité autorisée, à laquelle elle est destinée ».

**5.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **96.** Pour toute contribution versée conformément à l'article 93, le directeur général des élections délivre annuellement un reçu au donateur. ».

**6.** L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **97.** Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre du directeur général des élections et indiquer pour le bénéfice de quelle entité autorisée il est fait. ».

**7.** L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **99.** Les contributions encaissées par le directeur général des élections pour le bénéfice d'une entité autorisée sont déposées dans un seul compte détenu par le représentant officiel du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé, selon le cas, dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Les contributions versées au bénéfice d'une instance de parti peuvent toutefois être déposées dans un seul autre compte détenu à cette fin par le représentant officiel du parti autorisé.

Les contributions visées au deuxième alinéa de l'article 93 et les fonds recueillis conformément à la présente section doivent être déposés dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Le directeur général des élections peut récupérer par compensation sur les contributions déposées en vertu du premier alinéa le montant de toute contribution faite au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement sans provision. ».

**8.** L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **100.** Le directeur général des élections retourne au donateur toute contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section. À cette fin, l'entité autorisée doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général des élections une telle contribution. ».

**9.** Cette loi est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre II du titre III, de l'article suivant :

« **112.1.** Le directeur général des élections a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des entités autorisées.

Toute entité autorisée doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours tout renseignement requis pour l'application de la présente section. ».

**10.** L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **113.** Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. Ce rapport doit comporter notamment un bilan, un état des résultats et un état des flux de trésorerie du parti préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. ».

**11.** L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4°;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le nombre d'électeurs ayant versé une contribution et le total des contributions. ».

**12.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le nom et l'adresse complète du domicile de chaque électeur ayant versé une ou plusieurs contributions ainsi que le montant total de celles-ci; ».

**13.** L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « deux ans » par les mots « cinq ans »;

2° par la suppression de « les reçus qui ont été délivrés pour les contributions reçues de même que »;

3° par le remplacement de « des articles 90 et 95 » par «, de l'article 90, du deuxième alinéa de l'article 93 et des articles 95 et 95.1 ».

**14.** L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**15.** L'article 414 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « compte » de « d'une succursale québécoise »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ayant un bureau au Québec ».

**16.** L'article 436 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux ans » par les mots « cinq ans ».

**17.** L'article 487 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° recevoir les contributions des électeurs, en vérifier la conformité et les transmettre à l'entité autorisée concernée; ».

**18.** L'article 569 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La poursuite se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux articles 551.1 et 553.1, à l'un des paragraphes 1° et 3° de l'article 554, au paragraphe 3° de l'article 555, au paragraphe 4° de l'article 556 ainsi qu'aux articles 557 et 558 se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

**19.** L'article 368 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un parti ou un candidat doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours tout renseignement requis pour l'application du présent chapitre. ».

**20.** L'article 436 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

**21.** L'article 480 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des contributions de 100 \$ ou moins » par « de donateurs de contributions de moins de 100 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « des contributions de plus de 100 \$ » par « de donateurs de contributions de 100 \$ ou plus ».



**22.** L'article 481 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « dépasse 100 \$ » par « est de 100 \$ ou plus ».

**23.** L'intitulé de la section VII du chapitre XIII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONSERVATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LE TRÉSORIER ».

**24.** L'article 500 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

**25.** L'article 501 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **501.** Le trésorier conserve les rapports, factures, reçus et autres pièces justificatives permettant de vérifier le respect des articles 430 et 436 pendant cinq ans à partir de leur réception. »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux ans » par les mots « cinq ans ».

**26.** L'article 512.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

**27.** L'article 513.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le trésorier transmet au directeur général des élections, sur demande de celui-ci et selon les modalités qu'il prescrit, les listes reçues conformément au présent article. ».

**28.** L'article 612 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

**29.** L'article 648 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **648.** La poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 647 se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux articles 586 à 588 et 589 à 594 se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

**30.** L'article 659 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

**31.** L'article 206.3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des candidats.

Un candidat doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours tout renseignement requis pour l'application du présent chapitre. ».

**32.** L'article 206.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

**33.** L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dépasse 100 \$ » par « est de 100 \$ ou plus ».

**34.** L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

**35.** L'article 209.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

**36.** L'article 209.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **209.8.** Le directeur général de la commission scolaire conserve les rapports et les autres documents exigés par le présent chapitre pendant cinq ans à partir de leur réception. »;

2° par le remplacement, dans la première phrase, des mots « deux ans » par les mots « cinq ans ».

**37.** L'article 219.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

**38.** L'article 223.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.4.** La poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l’infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux paragraphes 1° à 4.1° de l’article 212, au paragraphe 4° de l’article 213, aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 10° de l’article 214, aux paragraphes 1° et 3° de l’article 215 et aux articles 216, 217 et 219 se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l’infraction. ».

**39.** L’article 282 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

## LOI SUR LES IMPÔTS

**40.** L’article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « représentant officiel » par le mot « bénéfice ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**41.** L’article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l’insertion, après le paragraphe *w* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*x*) le directeur général des élections, à l’égard des vérifications, examens et enquêtes effectués en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). La demande de renseignements du directeur général des élections est sujette aux règles prévues à l’article 69.0.0.6. ».

**42.** L’article 69.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « *i* et *s* » par « *i*, *s* et *x* ».

**43.** L’article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *i* et *s* » par « *i*, *s* et *x* ».

## DISPOSITION FINALE

**44.** Sous réserve des articles 18, 29, 38 et 41 à 43, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2010, la présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011 sauf si l’entrée en vigueur de celle-ci est fixée par le gouvernement à une date antérieure.

